

Possibilités d'accueil	Combien d'enfants l'AM peut-il accueillir au titre de sa profession d'AM (en tant qu'AM) ? Il s'agit des enfants accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération)	Combien d'enfants l'AM peut-il avoir sous sa responsabilité exclusive ? Il s'agit des enfants que l'AM surveille à titre privé (par ex. ses enfants, ceux d'une amie...) + ceux accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération).	Comment demander l'autorisation au conseil départemental (CD) ?	Pour combien de temps la possibilité d'accueil est-elle valable ?
Cas général : demande d'agrément et demande de renouvellement d'agrément (Hors dérogations)	'agrément initial comme le renouvellement d'agrément autorise l'AM à accueillir entre 2 et 4 enfants.	Pendant les heures où l'AM accueille les enfants au titre d'AM, il peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 6 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.	La demande du premier agrément ou du renouvellement se fait par le formulaire Cerfa actuel. La notice détaille la démarche à réaliser. L'AM doit répondre en section 12 ou en section 17 à la question « Combien d'enfants souhaitez-vous accueillir en tant qu'AM (hors dérogation) ? ». La décision ou l'attestation d'agrément mentionne le nombre d'enfants pouvant être accueillis et placés sous la responsabilité des AM. Elle n'indique plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.	Valable pour toute la durée de l'agrément.
Dérogations à demander dans ce formulaire pour une première demande ou un renouvellement d'agrément				
Ponctuellement, pour accueillir en tant qu'AM un enfant de plus que le prévoit la décision ou l'attestation d'agrément Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle, notamment pour : – remplacer un autre AM momentanément indisponible ou – l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle.	+ 1 enfant par rapport à l'agrément (ex. : si l'AM est agréé pour 2 enfants, il pourra accueillir ponctuellement, dans ce cadre, 3 enfants ; s'il est agréé pour 4 enfants, il pourra accueillir dans	Pendant les heures où l'AM accueille les enfants au titre d'AM, il peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 6 mineurs de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.	Pour avoir recours à cette dérogation : – Si l'AM remplit le Cerfa, il doit en faire la demande en section 12 pour un premier agrément ou en section 17 pour un renouvellement en répondant positivement à la question suivante : « Ponctuellement (ex. pour remplacer un(e) collègue), souhaitez-vous pouvoir accueillir en tant qu'AM un enfant de plus que prévu par l'agrément ? ». – Si l'AM est déjà agréé, il peut demander au CD par écrit l'autorisation d'y recourir. Le CD évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit.	Si la demande est acceptée par le CD, l'AM peut avoir recours à cette dérogation au maximum 50 heures par mois. Si l'AM a recours à cette possibilité, il doit en informer : – le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures après avoir accueilli cet enfant supplémentaire – l'ensemble des parents employeurs. Il doit préciser le nombre d'heures d'accueil de l'enfant supplémentaire.

Possibilités d'accueil	Combien d'enfants l'AM peut-il accueillir au titre de sa profession d'AM (en tant qu'AM) ? Il s'agit des enfants accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération)	Combien d'enfants l'AM peut-il avoir sous sa responsabilité exclusive ? Il s'agit des enfants que l'AM surveille à titre privé (par ex. ses enfants, ceux d'une amie...) + ceux accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération).	Comment demander l'autorisation au conseil départemental (CD) ?	Pour combien de temps la possibilité d'accueil est-elle valable ?
<p>Exceptionnellement, pour que l'AM ait plus d'enfants placés sous sa responsabilité exclusive.</p> <p>Cette dérogation est exceptionnelle et limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'AM continue à travailler avec ses enfants à domicile).</p> <p>Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité exclusive de l'AM, ne le sont pas dans le cadre professionnel : l'AM n'est donc rémunéré pour accueillir ces enfants supplémentaires.</p>		<p>Pendant les heures où l'AM accueille les enfants au titre d'AM, il peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 8 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.</p>	<p>Pour avoir recours à cette dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'AM remplit le Cerfa actuel, il doit en faire la demande en section 12 pour un premier agrément ou en section 17 pour un renouvellement. Il doit répondre positivement à la question suivante : « De manière exceptionnelle (ex. pendant les vacances scolaires), envisagez-vous qu'un ou deux enfants de plus soient présents sur votre lieu d'accueil (en comptant vos enfants) ? ». <p>L'AM doit également préciser le nombre d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 11 ans qui seront mis sous sa responsabilité exclusive (dans le cas où la demande est acceptée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'AM est déjà agréé, il peut demander au CD par écrit l'autorisation d'y recourir. <p>Le CD évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit.</p>	<p>Si la demande est acceptée, l'AM peut avoir recours à cette dérogation au maximum 55 jours par année civile.</p> <p>Si l'AM a recours à cette possibilité, il doit en informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant la présence d'enfants supplémentaires. <p>Il doit préciser le nombre d'heures de surveillance de ces enfants supplémentaire</p>